



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00887

Numéro SIREN : 804 736 486

Nom ou dénomination : a PRESTO PAIN ET RESTO

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2014 sous le numéro de dépôt 3962

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX: 05 46 50 55 70

RECEPISSE DE DEPOT

Valérie COLONNA-CESARI
6B RUE DE LA DESIREE
17000 LA ROCHELLE

V/REF :
N/REF : 2014 B 887 / 2014-A-3962

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 26/09/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 22/09/2014
- Constitution

Concernant la société

a PRESTO PAIN ET RESTO
Société par actions simplifiée
146 avenue des Corsaires
la Chope
17000 La Rochelle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-3962 le 26/09/2014
R.C.S. LA ROCHELLE 804 736 486 (2014 B 887)

Fait à LA ROCHELLE le 26/09/2014,
LE GREFFIER



"a PRESTO PAIN ET RESTO"

Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : LA ROCHELLE - La Chope - 146 avenue des Corsaires
RCS LA ROCHELLE

~::~~

STATUTS

Les soussignées :

* Madame Christelle COLONNA, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Rodolphe ROUSSEAU aux termes d'un contrat reçu par Maître Jean-Bertrand CHAUDUN, notaire à La Rochelle, née à Saint-Claude (39) le 25 décembre 1967, demeurant à LA ROCHELLE - 32 rue du Docteur Henri Dalmon.

établit ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie en particulier par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle existe sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourraient être créées par la suite ; elle est régie notamment par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la boulangerie-pâtisserie,
 - la restauration de tous types y compris traiteur, sur place ou à emporter,
 - épicerie,
- ainsi que toutes activités qui en sont l'accessoire,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est "a PRESTO PAIN ET RESTO".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE – La Chope – 146 avenue des Corsaires.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

La soussignée fait l'apport suivant à la société, en numéraire :

- Mme Christelle COLONNA, la somme de soixante mille euros, ci..	60 000 €
Total des apports : SOIXANTE MILLE EUROS, ci	<u>60 000 €</u>

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €) ; il est divisé en six mille (6 000) actions de dix euros (10 €) chacune de même catégorie et de même rang.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également décider l'émission de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Cession et transmission des actions - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à qui que ce soit, même entre actionnaires, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

1 - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité de plus de la moitié du capital social, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 30 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4 - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 - ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7 - Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, de transmission en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, ou transmission d'actions à un tiers à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1 - ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - Président

1 - La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné par l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions ordinaires de majorité. Cette même assemblée peut mettre à tout moment un terme au mandat du président et pourvoir à son remplacement ; la révocation du président n'a pas à être motivée.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent qui assure la présidence "*ès-qualités*".

Le président est nommé pour une durée limitée ou non, fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

2 - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du code du travail auprès du président

Article 13 - Directeur général

Sur la demande du président, les actionnaires peuvent nommer dans les mêmes conditions que celles de la désignation du président, un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ; cette décision fixe les conditions du mandat de directeur général et les pouvoirs attachés à cette fonction.

Un directeur général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le président. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, le plus âgé d'entre eux assurant la présidence à titre transitoire s'ils sont plusieurs,

Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

L'assemblée des actionnaires, statuant dans les mêmes conditions que pour leur désignation, peut allouer au président et au directeur général une rémunération dont elle fixe les modalités. Toutefois, lorsque l'assemblée a désigné un comité de gestion, c'est ce dernier qui fixe les conditions de rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16 - Décisions des actionnaires

1 - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2 - Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et la transformation de la société.

3 - L'assemblée est convoquée par le président ; elle peut également l'être à toute époque par un actionnaire, quel que soit le nombre des actions qu'il détient, ou encore par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit du territoire français si la convocation est à l'initiative du président ; si elle est à l'initiative d'un actionnaire ou du commissaire aux comptes elle se tient obligatoirement au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, ceci sauf accord de tous les actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés.

4 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5 - Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les actionnaires.

7 - Lorsque la décision des actionnaires est exprimée par un acte auquel participent et acquiescent tous les actionnaires, chacun d'entre eux est réputé avoir eu toute connaissance en temps utile des décisions à prendre et ne peut en aucun cas invoquer son manque d'information ou l'absence d'un délai préalable quelconque de convocation ou autre en vue d'obtenir l'annulation des décisions prises dans l'acte, lesquelles sont irrévocables.

Article 17 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 18 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 - Information des actionnaires

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 21 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23 - Contrôle des comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 24 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-31 du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Comité de Gestion

L'assemblée des actionnaires peut nommer un comité de gestion, composé du président (ou si ce dernier est une personne morale, son représentant légal) et de deux actionnaires ou tiers, personnes physiques nommés pour la durée du mandat du président.

Le comité de gestion délibère avec le président sur toutes questions que celui-ci estime souhaitable de lui soumettre et notamment toutes celles qui relevant de ses stricts pouvoirs lui paraissent cependant sortir du cadre des décisions les plus courantes. Conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts, lorsqu'un comité de gestion a été désigné, c'est lui qui fixe les conditions de rémunération du président et des directeurs généraux.

Article 26 - Dispositions propres à la constitution de la société

26.1 - Dépôt des fonds : les soussignés rappellent ici que les fonds représentant le capital social ont été déposés le 11 septembre 2014 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la caisse de CREDIT MUTUEL, agence de LA ROCHELLE Carnot.

26.2 - Nomination du président : Mme Christelle COLONNA, soussignée, est désignée en qualité de président, pour une durée illimitée.

26.3 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Premier exercice social

a/ - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

b/ - Toutefois Mme Christelle COLONNA, en sa qualité de président, est expressément habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, spécialement :

- l'acquisition d'un fonds de commerce de fabrication et vente de pizzas exploité à LA ROCHELLE – 146 avenue des Corsaires, propriété de la société PIZZA CHRONO, moyennant le prix de 80 000 € s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 74 730 € et aux éléments corporels pour 5 270 € ;
- la souscription à l'effet de l'acquisition ci-dessus énoncée et de la réalisation des travaux auprès de tous organismes bancaires, fournisseurs ou autres organismes habilités, de tous emprunts, pour un montant ne pouvant excéder 200 000 €, remboursables en cinq années au moins et sept années au plus, moyennant intérêts au taux du marché avec faculté d'offrir aux prêteurs toutes garanties sur le fonds, spécialement toutes inscriptions de privilèges de vendeur et de nantissement ;
- l'acquisition de tous matériels professionnels pour un montant ne pouvant excéder 80 000 € H.T. et la conclusion de tous crédits-bails nécessaires au financement de ces acquisitions ;
- la conclusion avec la SCI J.P.E., propriétaire des locaux d'exploitation du fonds, d'un bail commercial d'une durée de neuf années, moyennant un loyer mensuel H.T. de 1 200 €, avec prise en charge par le preneur de l'impôt financier ;

les pouvoirs les plus étendus étant conférés à Mme Christelle COLONNA à l'effet de convenir de toutes autres clauses et conditions de ces opérations, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

26.4 - Premier exercice social : par exception aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. et se terminera le 31 décembre 2015.

26.5 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Mme Christelle COLONNA, soussignée, est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

26.6 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

26.7 - Mise à jour des statuts

Les dispositions du présent article 26 se rapportant spécifiquement à la constitution de la société, seront privées de tout intérêt et de toute portée au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Les soussignés décident qu'en conséquence elles seront automatiquement supprimées des présents statuts dès cette assemblée tenue, sans qu'il soit besoin d'une décision de l'assemblée générale.

Article 27 - articles R. 224-2 et R. 210-10 du Code de Commerce

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du code de commerce, il est indiqué que les personnes physiques qui ont signé les présents statuts sont :

* Madame Christelle COLONNA, née à Saint-Claude (39) le 25 décembre 1967, demeurant à LA ROCHELLE – 32 rue du Docteur Henri Dalmon.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-10 du Code de Commerce, la présente mention pourra être omise des présents statuts dès que plus de cinq années se seront écoulées depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à La Rochelle,
En trois originaux,
Le 22 septembre 2014

